

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Artikel: Canton de Zurich
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109099>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II. La surveillance de l'école dans les cantons au début de l'année 1911.

I. Canton de Zurich.

L'administration de tous les établissements d'instruction publique est confiée à un membre du Conseil d'Etat, placé à la tête du *Département de l'instruction publique*. Conformément à l'article 57 de la constitution cantonale, il est adjoint au Directeur de l'instruction publique un *Conseil d'éducation*, composé de sept membres, y compris le chef du Département qui le préside d'office. Quatre membres sont nommés directement par le Grand Conseil, les deux autres par le synode scolaire, sous réserve de ratification par le Grand Conseil. L'un de ces deux membres doit être choisi parmi les professeurs des établissements d'instruction supérieure, l'autre parmi les maîtres de l'école populaire proprement dite. Les membres du Conseil d'éducation sont nommés pour une période de trois ans. Ils reçoivent une indemnité journalière de fr. 8 et une indemnité de voyage, comme les membres des commissions du Grand Conseil. D'après le § 8 de la loi sur l'instruction publique, le Conseil d'éducation peut faire procéder à des inspections extraordinaires, (voir plus loin : Travaux à l'aiguille, travaux manuels et école complémentaire.)

Chaque district possède une *commission scolaire de district* d'au moins 9 membres. Le Conseil d'Etat fixe le nombre des membres, en tenant compte des besoins locaux. C'est ainsi que la commission du district de Zurich compte 48, celle du district de Winterthour 17 membres, etc. Il n'y a que trois districts dont la commission ne soit composée que de 9 membres. Si le nombre des membres de la commission ne dépasse pas 12, le chapitre scolaire du district en nomme trois ; s'il s'élève à 20, il en nomme 4 ; jusqu'à 30 membres, il en nomme 5 ; il en nomme 6 si le chiffre de 30 est dépassé. Les autres membres ne peuvent pas faire partie du corps enseignant de l'école populaire. Ils sont nommés par les citoyens actifs du district.

Les commissions de district nomment un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors de la commission ; dans ce cas il n'a que voix consultative.

Les membres des commissions de district reçoivent pour les inspections, les visites de locaux et pour les séances une indemnité de fr. 8 par jour et de fr. 4 par demi-journée ; les frais de déplacement leur sont remboursés.

A titre d'indemnité pour vacations spéciales du président et du secrétaire, l'Etat alloue aux districts les sommes suivantes : Zurich : fr. 1000 ; Winterthour : fr. 600 ; Horgen, Hinwil, Uster, Pfäffikon, Andelfingen : fr. 500 ; Affoltern, Meilen, Bülach, Dielsdorf : fr. 350.

Chaque membre de la commission est chargé de la surveillance d'un certain nombre d'écoles du district. D'après un système de rotation qui change tous les 3 ans, il doit les visiter au moins deux fois par an.

Pour les villes de Zurich et de Winterthour, il existe une organisation scolaire spéciale, avec base légale (voir plus loin).

ECOLE PRIMAIRE.

Chaque arrondissement scolaire nomme, pour une durée de 3 ans, une *commission scolaire* dont l'organisation et les compétences sont déterminées par la loi sur l'instruction publique. Les maîtres assistent avec voix consultative aux séances des commissions scolaires¹. Les communes fixent elles-mêmes le nombre des membres des commissions; elles doivent en compter au moins quatre. A la tête des communes scolaires se trouve un administrateur, qui s'occupe essentiellement de questions d'économie scolaire.

ECOLE SECONDAIRE.

Chaque arrondissement possède une *commission de l'école secondaire*, composée de 7-11 membres. La commission scolaire du district en fixe le nombre en tenant compte des besoins de chaque arrondissement. L'élection a lieu par les communes formant l'arrondissement scolaire.

Les maîtres assistent avec voix consultative aux séances des commissions; cependant lorsqu'il s'agit d'une affaire personnelle, le maître intéressé est exclu de la séance; les décisions et certificats qui le concernent doivent toutefois lui être communiqués verbalement ou par écrit (§ 26 de la loi sur l'instruction publique).

Les membres des commissions sont nommés pour une durée de 3 ans. Elles nomment elles-mêmes, au scrutin secret, un président, un vice-président et un secrétaire, dont les fonctions expirent avec celles des membres de la commission. Le président convoque les séances, de son propre chef ou sur la demande du tiers des membres (loi, § 27).

La commission nomme un administrateur scolaire, également pour une durée de 3 ans. S'il n'est pas membre de la commission, il doit être convoqué à toutes les séances où il s'agit de délibérer sur des questions financières (loi, § 28).

Les compétences et les obligations des commissions et de l'administrateur sont les mêmes que celles des autorités correspondantes préposées aux écoles primaires.

Les commissions des écoles secondaires présentent leur rapport annuel à la commission de district et vérifient les comptes établis par l'administrateur, après quoi elles les soumettent, pour ratification, aux commissions de district.

L'inspection des écoles secondaires est réglée par les mêmes dispositions que celles qui concernent l'école primaire.

¹ Les villes et d'autres grandes localités font exception; les maîtres y envoient une délégation assister aux séances.

TRAVAUX MANUELS ET TRAVAUX A L'AIGUILLE.

Par décision du 22 novembre 1902, le Conseil d'éducation a créé une surveillance permanente des *cours facultatifs de travaux manuels pour garçons*; il en a chargé deux maîtres spéciaux. Les deux inspecteurs reçoivent, outre le remboursement de leurs frais de déplacement, une indemnité journalière fixée par le Conseil d'éducation après réception des rapports d'inspection.

Les commissions scolaires communales ont à veiller à ce qu'il se fonde des *sociétés de dames* dans le but de s'intéresser aux *écoles d'ouvrages* et de seconder les maîtresses chargées de cet enseignement. Le comité de ces sociétés constitue la commission de surveillance des écoles d'ouvrages; elle a le droit de faire des propositions quant à la nomination et au traitement de la maîtresse et de préavis sur toutes les questions intéressant le développement de l'école d'ouvrages.

La fixation du nombre des écoles, le soin d'une surveillance appropriée, le choix de la maîtresse, la fixation du traitement et de la durée des fonctions, l'établissement de l'horaire, etc. sont dans les attributions des commissions scolaires communales.

Le Conseil d'éducation a cependant la compétence, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, de régler par une ordonnance quelques-uns de ces points d'une manière uniforme.

Les commissions scolaires de district nomment pour chaque district deux ou trois inspectrices chargées de la surveillance directe des écoles d'ouvrages. Elles reçoivent une indemnité de voyage et une indemnité journalière de trois francs pour chaque inspection.

Une fois par an au moins, les inspectrices sont convoquées en conférence commune, par l'inspectrice cantonale, dans le but de discuter des questions intéressant l'enseignement des travaux manuels féminins.

Les fonctions d'inspectrice cantonale des travaux à l'aiguille ont été créées avec l'année scolaire 1885-86. Son traitement est actuellement de fr. 2800-3800 plus indemnité de voyage.

ÉCOLES COMPLÉMENTAIRES.

Les fonctions d'un inspecteur permanent des *écoles complémentaires* ont été créées il y a environ quinze ans. L'ordonnance générale sur les traitements, du 27 avril 1909, a fixé son traitement à fr. 5000-6500. De plus, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

L'inspection des *écoles complémentaires professionnelles*, placées sous la haute surveillance du Département de l'économie publique, se fait par un fonctionnaire du Département conjointement avec l'inspecteur des écoles complémentaires, placé sous la direction du Département de l'instruction publique.

ÉCOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR, ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE, ÉCOLES SPÉCIALES.

Il existe une commission de surveillance pour chacune des trois sections de l'*Ecole cantonale* (gymnase, école industrielle, école de

commerce); celle du Gymnase est composée de 7 membres, celles des deux autres sections n'en comprennent que 5. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat; le chef du Département de l'instruction publique est président d'office. Le recteur et le prorecteur y siègent aussi d'office, avec voix consultative et délibérative.

Chacune des trois sections est dirigée par un recteur auquel est adjoint un prorecteur comme remplaçant. Le Conseil d'Etat nomme les deux pour une période de trois ans, en choisissant parmi les professeurs des trois établissements; ils sont rééligibles. Chaque maître est tenu d'accepter sa nomination pendant au moins une période.

Outre leur traitement de maître, les recteurs et directeurs des établissements d'instruction cantonaux touchent un traitement de fr. 1000-1500, auquel vient s'ajouter, pour le directeur de l'Ecole normale, le logement avec chauffage et éclairage et usage du jardin; les remplaçants des recteurs et directeurs reçoivent un traitement de fr. 200-400.

Le *Conseil d'éducation* fait exercer la surveillance de l'*Ecole normale* de Küssnacht par une commission de surveillance, composée de 7 membres, présidée par le chef du Département de l'instruction publique ou par un membre nommé par le Conseil d'éducation et agréé par le Conseil d'Etat. La commission de surveillance nomme elle-même son vice-président. Le secrétaire du Département fonctionne comme secrétaire de la commission et possède en cette qualité voix consultative. Le directeur de l'Ecole normale et son remplaçant assistent aux séances, avec voix consultative, à moins qu'il ne s'agisse de questions les touchant personnellement. Les autres maîtres peuvent aussi être convoqués aux séances, avec voix consultative.

La commission de surveillance du *Technicum de Winterthour* se compose du chef du Département de l'instruction publique, comme président, et de 10 membres nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Département. Quatre doivent être choisis parmi la population de Winterthour. C'est cette commission qui est chargée de la surveillance et de la direction générale de l'établissement.

Elle nomme elle-même son vice-président; les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Département, qui possède voix consultative. Le directeur et le vice-directeur du *Technicum* assistent aux séances de la commission avec voix consultative; si celle-ci le juge nécessaire, les autres maîtres peuvent également être convoqués. Elle constitue dans son sein une commission d'examen de trois membres.

La direction effective est confiée à un directeur, nommé pour trois ans par le Conseil d'Etat et choisi parmi les membres du corps enseignant du *Technicum* sur la proposition de la commission de surveillance et du Conseil d'éducation.

L'*Ecole d'agriculture* au Strickhof près de Zurich est placée sous la surveillance de la commission d'agriculture, composée de 11 membres et présidée d'office par le chef du Département de l'économie publique. Le directeur de l'école, nommé pour 3 ans par le Conseil d'Etat, assiste aux séances avec voix consultative. Son traitement est de fr. 6000-7500, suivant les années de service.

L'établissement cantonal des aveugles et des sourds-muets est placé sous la surveillance d'une commission de sept membres nommée par le Conseil d'Etat et présidée par le chef du Département de l'instruction publique. Un secrétaire de celui-ci fonctionne comme secrétaire de la commission. Le directeur de l'asile ou son remplaçant assiste aux séances de la commission de surveillance, avec voix consultative. Il reçoit un traitement de 4500-5500 fr. Le Conseil d'Etat nomme le médecin de l'asile. Une commission de cinq dames, nommée également par le Conseil d'Etat, est chargée de surveiller les travaux manuels féminins et tout ce qui a trait à l'administration intérieure (vêtements, linge, literie, subsistance des élèves, entretien des locaux d'habitation, denrées alimentaires, provisions de ménage, etc.). Cette commission de dames se constitue elle-même. Elle a le droit de préavis sur des questions concernant l'économie de l'asile.

UNIVERSITÉ.

Le Département de l'instruction publique et le Conseil d'éducation ont la haute surveillance de l'Université. Les décisions ou les préavis concernant les questions importantes sont dans leur compétence. Une commission universitaire de cinq membres s'occupe tout spécialement de tout ce qui concerne l'Université.

* * *

Le règlement du 15 février 1908 contient tout ce qui intéresse l'*Ecole intercantonale d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture, à Wädenswil*.

LA SURVEILLANCE DE L'ÉCOLE DANS LES VILLES DE ZÜRICH ET DE WINTERTHOUR¹.

a) Winterthour.[§]

La surveillance de l'école primaire et de l'école secondaire de la ville de Winterthour est, dans ses grandes lignes, organisée comme pour les communes de la campagne. Les écoles professionnelles de la ville (Ecole des Arts et Métiers, Ecole professionnelle de perfectionnement, Ecole ménagère, etc.) ont chacune leur commission de surveillance. Pour ce qui concerne les établissements d'instruction supérieure de la ville, nous donnons ci-après les renseignements les plus importants :

La direction immédiate du Gymnase et de l'Ecole industrielle est confiée à un recteur et à un prorecteur. Un autre recteur est chargé de la direction de l'Ecole supérieure des jeunes filles.

Une commission de sept membres est chargée de la surveillance générale des établissements communaux d'instruction supérieure. De plus, il y a encore :

¹On constatera qu'il s'agit d'une modification du système général de surveillance, en vigueur dans le reste du canton. C'est encore le cas dans d'autres grandes villes de la Suisse; mais nous nous bornons à exposer le système en vigueur dans les deux grandes villes zuricoises, celles-ci formant un exemple typique.

a) Une commission pour le Gymnase et l'Ecole industrielle (treize membres, y compris le recteur et le prorecteur);

b) Une commission pour la surveillance de l'enseignement de la gymnastique et des exercices des cadets (sept membres);

c) Une commission pour la surveillance de l'Ecole supérieure des jeunes filles (quatre membres, plus ceux de la commission générale).

b) *Zurich.*

La ville de Zurich possède comme autorités de surveillance :

La commission scolaire centrale. Elle se compose d'un président, nommé par la municipalité dans son sein, et d'un certain nombre d'autres membres, nommés par les arrondissements, dans la proportion d'un membre sur 6000 habitants et pour un fraction au-dessus de 3000.

Les commissions scolaires des arrondissements, composées des membres délégués à la commission centrale et de 11-19 autres membres, nommés par chaque arrondissement et dont le nombre est fixé par le Règlement communal.

La commission centrale est à la tête de toutes les écoles. Elle exerce la surveillance immédiate des écoles supérieures, des écoles facultatives de perfectionnement et des écoles particulières et peut en charger des commissions spéciales. C'est elle qui correspond avec les autorités supérieures dans toutes les questions scolaires. La commission scolaire centrale présente un rapport annuel au conseil communal et à la commission scolaire de district. Elle fixe la date des élections de nouveaux maîtres et celle des réélections et nomme elle-même les maîtres et maîtresses des écoles supérieures et complémentaires de la ville. Les commissions scolaires des arrondissements dirigent les écoles de leur arrondissement, pour autant qu'elles ne dépendent pas directement de la commission centrale. Elles nomment les maîtresses d'ouvrages des classes primaires et secondaires et préavisent sur toutes les autres nominations auprès de la commission centrale.

Le municipal délégué aux écoles, les présidents des commissions d'arrondissement et un délégué du corps enseignant de la ville forment la *conférence présidentielle*, qui est chargée de donner des préavis à la commission centrale.

Le municipal délégué aux écoles préside d'office toutes les commissions et sections permanentes de la commission scolaire centrale. Un médecin des écoles et le directeur de l'Office de protection de l'enfance lui sont adjoints.

Les commissions scolaires des arrondissements nomment des *commissions de dames* chargées de la surveillance des écoles d'ouvrages.

Les maîtres et maîtresses des écoles municipales forment les *conférences* suivantes :

1. Ceux des classes primaires I-III; 2. ceux des classes primaires IV-VI; 3. ceux des classes primaires VII et VIII; 4. ceux des classes spéciales; 5. ceux de l'école secondaire; 6. ceux de l'Ecole supérieure des jeunes filles; 7. ceux de l'Ecole des métiers; 8. ceux de l'Ecole des Arts et Métiers. Les maîtresses des écoles enfantines et des travaux à l'aiguille, les maîtres de travaux manuels

et les maîtresses ménagères se réunissent également en conférences spéciales. Elles ont surtout à préavis sur des questions intéressant leur enseignement et l'établissement auquel ils se rattachent. Tous les maîtres et toutes les maîtresses se réunissent en une conférence générale pour désigner leur délégué dans la conférence présidentielle et pour étudier, à la demande des autorités scolaires, des questions d'un intérêt scolaire général.

Les membres de la commission scolaire centrale, ceux des commissions d'arrondissement ainsi que les délégués du corps enseignant reçoivent par séance une indemnité de fr. 4. De plus, il leur est accordé une indemnité de un franc par visite, à condition qu'elle ait duré au moins une heure et qu'elle ait été faite en vertu d'une prescription légale. La même indemnité est allouée aux personnes que les commissions scolaires se sont adjointes pour les seconder dans l'exercice de la surveillance.

Les traitements sont les suivants :

	Nombre d'heures de leçons à donner.	Traitement Fr.
Recteur de l'École supérieure des jeunes filles	12-15	5500-7500
Prorecteur de l'École supérieure des jeunes filles	15-18	5000-7000
Directeur de l'École des métiers	12-15	5500-7500
Directeur de l'École et du Musée des Arts et Métiers, avec obligation des heures de travail comme les fonctionnaires de l'administration, y compris les heures de leçons		7000-9000
Assistant du directeur avec les mêmes obligations		5000-6500

La commission de surveillance de l'*École supérieure des jeunes filles* de la ville de Zurich (section pédagogique, école de commerce, classes de perfectionnement et gymnase) est chargée de la surveillance immédiate de l'établissement. Le recteur et le prorecteur assistent aux séances, le premier en outre à celles de la commission scolaire centrale. Ils ont voix consultative.

L'*École des métiers* est placée sous la surveillance directe d'une commission nommée par la commission scolaire centrale. Elle se subdivise en plusieurs sections. Le directeur de l'école assiste aux séances, avec voix consultative. Les maîtres de l'établissement forment une conférence à part. Une section spéciale de 7 membres, nommée par la commission de surveillance de l'École des métiers, est chargée plus particulièrement de la surveillance de l'atelier de menuiserie. Les cercles professionnels (menuisiers, sculpteurs sur bois, architectes) doivent y être représentés par au moins quatre membres.

L'*École et le Musée des Arts et Métiers* sont placés sous la surveillance d'une commission de 11 membres, nommée par la commission scolaire centrale et présidée par le municipal délégué aux écoles. Elle peut se subdiviser en sections et en augmenter le nombre des membres en leur adjoignant des professionnels. Le di-

recteur de l'école assiste aux séances avec voix consultative, cas échéant aussi à celles de la commission centrale. Il est d'office le président de la conférence des maîtres de l'établissement.

La maison Pestalozzi pour enfants abandonnés (établissements de Schönenwerd et de Burgdorf) est placée sous la surveillance d'une commission spéciale.

2. Canton de Berne.

ECOLE PRIMAIRE¹.

La *Direction de l'instruction publique* exerce la haute surveillance sur les écoles, ainsi que sur les autorités scolaires des communes. Elle a le droit, en tout temps, de faire procéder à des enquêtes, par des délégués. Pour la surveillance technique des écoles primaires publiques, des écoles complémentaires et des écoles privées, le canton nomme douze *inspecteurs*; il est divisé en autant d'arrondissements. Les inspecteurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans. Le « décret concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires, » du 30 novembre 1908, contient les dispositions suivantes au sujet des arrondissements, des traitements des inspecteurs, etc.

Arrond.	Comprend les districts.	Indem. de déplacement Fr.
I	Oberhasle, Interlaken et Frutigen	1200
II	Gessenay, Haut-Simmenthal, Bas-Simmenthal, Thoune, rive gauche de l'Aar	1200
III	Thoune, rive droite de l'Aar, Seftigen, Schwarzenbourg	1200
IV	Konolfingen et Signau	1000
V	Berne-ville, Berne-campagne, rive gauche de l'Aar	400
VI	Berthoud et Trachselwald	1100
VII	Wangen et Aarwangen	800
VIII	Fraubrunnen, Büren, Nidau	800
IX	Berne-campagne, rive droite de l'Aar, Laupen, Aarberg, Cerlier	1400
X	Neuveville, Bienne, Courtelary	1000
XI	Moutier, Delémont, Laufon	900
XII	Franches-Montagnes, Porrentruy	900

Le traitement des inspecteurs est de fr. 3600-4500. Chaque inspecteur débute avec le minimum et reçoit tous les trois ans une augmentation de fr. 300, de manière à atteindre le maximum au bout de 9 années de service. L'inspecteur du Ve arrondissement, quand il réside à Berne, touche un supplément de traitement de fr. 500. Les indemnités de déplacement, fixées par le Conseil d'Etat,

¹ Voir le « règlement déterminant les obligations des autorités préposées aux écoles primaires, » du 3 juillet 1895.